

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TARIF DU 9-1-1

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

Règlement no 110

Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

CONSIDÉRANT QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (911) entraînera des frais pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement numéro 110 a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 février 2004;

VU la convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

VU la convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération québécoise des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ghislain Lapointe, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Dupont, et **RÉSOLU UNANIMEMENT** d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

ABONNÉ : Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada

BELL Canada : Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au 1050 côte du Beaver Hall, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1S4;

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) :

Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954 boulevard Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec, G1V 4T2;

CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE :

Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 - TARIFICATION

- 3.1. Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2. Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (911) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante;
 - 3.2.1. chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) : 0,47 \$ / mois;
 - 3.2.2. Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public commuté : 0,47 \$ / mois;
 - 3.2.3. Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 3.2.2. s'applique) : 0,47 \$ / mois;
 - 3.2.4. Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : 0,47 \$ / mois;
 - 3.2.5. Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32 \$ est applicable : 0,47 \$ / mois;
- 3.3. Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné;

ARTICLE 4 - PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1** à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et la FQM et selon les termes de la **Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1** à intervenir entre la municipalité et la **Fédération québécoise des municipalités**, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe "A » et « B »;

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada débute la perception des redevances aux termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1**.


Maire


Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 février 2004
Adoption : 1^{er} mars 2004
Affichage : 4 mars 2004